

pu admettre un tel cumul, en raison de la pluralité d'atteintes à des valeurs sociales différentes, entre la publicité de nature à induire en erreur et la tromperie²¹, entre l'escroquerie et la mise en circulation de fausse monnaie²² ou encore l'escroquerie et le faux²³.

Nous retrouvons donc cette jurisprudence dans l'arrêt étudié. Les magistrats estiment en effet que les qualifications d'escroquerie et de filouterie de chambre d'hôtel peuvent, toutes deux, être caractérisées. Nous serions en présence d'infractions protégeant des valeurs sociales distinctes. On peut légitimement en douter. Il faut ainsi noter que ces deux délits tendent à préserver les biens, comme en témoigne leur emplacement dans le livre III du Code pénal²⁴. De plus, il nous semble qu'une seule intention animait l'auteur du fait matériel unique : occuper la chambre sans la payer. Assistons-nous, dès lors, à une évolution de la jurisprudence tendant à admettre plus facilement le concours réel d'infractions ? Faute pour la Cour de cassation de s'être déjà prononcée de la sorte, cela demeure très improbable en l'état.

Escroquerie – Octroi d'un engagement de caution – Fausse qualité d'organisme financier – Délai de prescription.

Cass. crim. 12 juin 2014, n° 13-81.579.

L'octroi d'un engagement de caution à une société par une association, dont le prévenu a été le président, et qui fait usage de la fausse qualité d'organisme financier habilité à cet effet dans l'unique but d'obtenir le versement de diverses indemnités permet de caractériser le délit d'escroquerie. En l'espèce, en outre, la prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier acte de facturation suivi du paiement.

Signalons, pour finir, cette décision concernant à nouveau le délit d'escroquerie. Celui-ci avait été caractérisé par les juges du fond dans le fait d'octroyer un engagement de caution à la société X. par l'association Y., dont le prévenu était le président, en faisant usage de la fausse qualité d'organisme financier habilité à cet effet. Or, un tel engagement, qui avait été prorogé, avait eu pour unique but, selon les juges, d'obtenir le versement de diverses indemnités.

La caractérisation du délit est difficilement contestable à la vue des faits. Rappelons que l'usage d'une fausse qualité est traditionnellement caractérisé lorsque la qualité alléguée est de nature à donner confiance à la victime, et, en conséquence, à l'amener à opérer diverses remises. Or, à plusieurs reprises, les juges ont estimé que l'utilisation induite d'une qualité en rela-

tion avec le monde de la banque permettait de caractériser cette hypothèse²⁵. L'arrêt étudié en témoigne une nouvelle fois.

Par ailleurs, les juges du fond avaient utilement déduit que l'engagement de caution et sa prorogation constituaient « un tout indivisible ». En conséquence, la prescription n'avait commencé à courir, selon eux, qu'à partir du dernier acte de facturation suivi du paiement, c'est-à-dire le 30 avril 2002. Les faits d'escroquerie dénoncés dans la plainte avec constitution de partie civile du 19 mai 2004 n'étaient donc pas prescrits. La Cour de cassation confirme cette approche.

Ici encore, on ne saurait critiquer la solution retenue. Certes, par principe, le délai de prescription du délit, qui est pour mémoire de trois ans²⁶, court à compter de l'acte de consommation de l'infraction, c'est-à-dire au jour où le délit est consommé par la remise de fonds, meubles, obligations ou billets frauduleusement obtenus à l'aide des moyens prévus par le Code pénal²⁷. Cependant, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de dire qu'en matière d'escroquerie, lorsque des manœuvres frauduleuses, multiples et répétées, se poursuivent sur une longue période, forment « un tout indivisible » et provoquent des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise ou délivrance²⁸. Nous retrouvons dès lors, dans l'affaire qui nous occupe, cette solution. ■

A. Legal.

21. Cass. crim. 4 mai 2004, n° 03-83.787 : Bull. crim. 2004, n° 105.

22. Cass. crim. 12 janv. 2005, n° 04-81.540 : AJ pénal 2005, p. 204, obs. M. Redon.

23. Cass. crim. 14 nov. 2013, n° 12-87.991 : dalloz.fr, actualité, 11 déc. 2013, obs. D. Le Drevo ; Banque et Droit 2014, n° 153, p. 51, obs. J. Lasserre Capdeville.

24. Rappelons, en outre, que la Cour de cassation ne s'est pas montrée favorable au cumul des délits de vol et de filouterie au carburant dans un avis remarqué en présence d'un individu qui s'était servi lui-même le carburant qu'il n'avait pas payé par la suite. – Cass. crim., avis, 4 mai 2010 : Bull. crim. mai 2010, avis n° 2.

25. M.-L. Rassat, « Escroquerie », *Juris-Classeur Pénal*, art. 313-1 à 313-3, 2009, n° 59. – Pour un individu qui se prétend banquier (CA Aix-en-Provence 20 juin 2008 : Gaz. Pal. 2009, 2, somm., p. 3249, note J. Lasserre Capdeville), conseiller financier (Cass. crim. 19 juin 2002, n° 01-87.471) ou encore mandataire d'une banque, (Cass. crim. 15 oct. 1998, n° 97-85-387).

26. C. proc. pén., art. 8.

27. Cass. crim. 7 janv. 1944 : S. 1944, 1, p. 112. – Cass. crim. 2 avr. 1996 : Dr. pén. 1996, comm. 185, obs. M. Véron.

28. Cass. crim. 18 juill. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 234. – Cass. crim. 22 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 137. – Cass. crim. 1^{er} févr. 1993, n° 92-81.860 : Dr. pénal 1993, comm. 158, obs. M. Véron. – Cass. crim. 6 oct. 2004, n° 03-83.142 : Dr. pénal 2005, comm. 27, obs. M. Véron.